



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Foreign Ports Transhipped Goods Remission Order

Décret de remise sur les marchandises transbordées à des ports étrangers

C.R.C., c. 767

C.R.C., ch. 767

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Remission of Customs Duty and Taxes on Certain Goods Transhipped at Foreign Ports

- 1 Short Title
- 2 Remission of Customs Duty and Taxes
- 4 Amount of Remission

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la remise des droits de douane et des taxes sur certaines marchandises transbordées à des ports étrangers

- 1 Titre abrégé
- 2 Remise des droits de douane et des taxes
- 4 Montant de la remise

CHAPTER 767

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Foreign Ports Transhipped Goods Remission Order

Order Respecting the Remission of Customs Duty and Taxes on Certain Goods Transhipped at Foreign Ports

Short Title

1 This Order may be cited as the *Foreign Ports Transhipped Goods Remission Order*.

Remission of Customs Duty and Taxes

2 Subject to section 3, remission is hereby granted of the customs duty and taxes on goods originating in countries enjoying the privileges of the British Preferential Tariff when those goods are not, as required by section 3 of the *Customs Tariff*, conveyed without transshipment into a port of Canada but, owing to circumstances beyond the control of the importer, are transhipped from a foreign port.

3 The remission is not payable unless satisfactory evidence is supplied to the Department of National Revenue, Customs and Excise to show that direct shipment was not possible.

Amount of Remission

4 The remission in each case shall be the difference between the duty and taxes properly payable under the British Preferential Tariff and those payable under the tariff that would apply to importations from the country in which the goods were transhipped.

CHAPITRE 767

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise sur les marchandises transbordées à des ports étrangers

Décret concernant la remise des droits de douane et des taxes sur certaines marchandises transbordées à des ports étrangers

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de remise sur les marchandises transbordées à des ports étrangers*.

Remise des droits de douane et des taxes

2 Sous réserve de l'article 3, une remise est accordée des droits de douane et des taxes sur les marchandises qui proviennent de pays jouissant des avantages du Tarif de préférence britannique et qui ne sont pas transportées sans autre transbordement à un port au Canada, comme l'exige l'article 3 du *Tarif des douanes*, mais qui sont transbordées à un port étranger en raison de circonstances indépendantes de la volonté des importateurs.

3 La remise n'est pas accordée, à moins qu'il soit prouvé de façon satisfaisante au ministère du Revenu national, douanes et accise, que l'expédition directe était impossible.

Montant de la remise

4 La remise est, dans chaque cas, la différence entre les droits et les taxes dûment exigibles selon le Tarif de préférence britannique et ceux qu'il faudrait payer d'après le tarif qui s'appliquerait aux importations venant du pays où les marchandises ont été transbordées.